

Section 1^{re}

La nature de l'obligation alimentaire non déclarative de filiation

Article 336 du Code civil

L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception, une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1^{er}.

Article 326 du Code civil

L'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la naissance et au moment qui lui est le plus favorable, compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense proposé par lui.

1.1. Lorsqu'un enfant n'a pas de filiation paternelle établie, parce qu'elle ne l'a jamais été ou parce qu'elle a été contestée avec succès, il peut réclamer à celui qui a eu des relations sexuelles avec sa mère durant la période légale de conception une contribution alimentaire pour son éducation, sa formation et son entretien.

Cette action, introduite dans notre droit par une loi du 6 avril 1908, a été conçue à l'origine comme un palliatif de l'impossibilité juridique d'établir à l'époque une filiation adultérine ou incestueuse, ou encore de l'impossibilité de fait d'établir une filiation naturelle.

Elle peut apparaître aujourd'hui comme une alternative à l'action en recherche de paternité, bien que les effets de son aboutissement soient beaucoup plus limités. En effet, elle est souvent mise en œuvre par une mère, au nom de son enfant, pour obtenir l'exécution du devoir d'entretien du père biologique alors même qu'elle juge inopportun d'établir la paternité.

Section 2

Les parties à la cause

Article 337 du Code civil

§ 1^{er}. *L'action est personnelle à l'enfant.*

§ 2. *L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant. Toutefois, ceux-ci peuvent poursuivre l'action commencée.*

§ 3. *Après le décès de la personne qui, pendant la période légale de la conception, a eu des relations avec la mère, l'action peut être poursuivie, mais non intentée contre ses héritiers.*

2.1. L'action est personnelle à l'enfant qui agit soit lui-même s'il est majeur, soit par l'intermédiaire d'un représentant légal s'il est mineur (habituellement la mère).

L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant, mais ceux-ci peuvent poursuivre l'action commencée.

L'action est intentée contre l'homme qui a eu des relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception. Après son décès, l'action peut être poursuivie, mais non intentée contre ses héritiers.

II.II.5.2. – LES PARTIES À LA CAUSE

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Section 3

Le délai de l'action

3.1. L'action, selon l'article 337 ancien du Code civil, devait être intentée dans un délai de trois ans à compter du jour de la naissance ou de la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Par un arrêt n° 79/2004 du 12 mai 2004¹, la Cour d'arbitrage a néanmoins dit pour droit que l'article 337, § 1^{er}, du Code civil violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumettait l'action à un délai de déchéance de trois ans. Ce délai avait été introduit par la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel. Sa brièveté avait été justifiée par la difficulté, après un certain intervalle, soit d'établir la réalité des relations sexuelles, soit de faire valoir les moyens de défense, surtout quand il s'agit de l'*exceptio plurium* (celle-ci consiste à opposer le fait que la mère a pu avoir plusieurs amants pendant la période légale de conception). Une telle justification était pertinente à l'époque où la preuve exigée du demandeur d'aliments se fondait essentiellement sur des témoignages et où l'action était rejetée, sous réserve d'autres moyens de défense, « s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire » (article 340*d*, ancien, du Code civil). Par la loi du 31 mars 1987, le législateur a supprimé ce moyen de défense et a introduit l'article 338*bis*, qui permet au défendeur d'établir par toutes les voies de droit qu'il n'est pas le père. Les preuves exigées par la loi se fondent désormais essentiellement sur les procédés scientifiques qui n'ont pas la fragilité des témoignages et qui ne perdent pas leur fiabilité avec l'écoulement du temps. Les arguments invoqués en 1908 ne justifient plus raisonnablement de limiter à trois ans le délai dans lequel l'action en réclamation d'aliments fondée sur l'article 336 doit être introduite (voyez l'arrêt n° 79/2004, B.5 à B.8).

La loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci a abrogé les dispositions relatives aux délais. L'action alimentaire non déclarative de filiation est dès lors actuellement recevable sans considération de délai, pour autant que l'enfant concerné n'ait pas achevé sa formation. Toutefois, les arriérés réclamés se prescrivent quant à eux par cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil.

¹ C.A., n° 79/2004, 12 mai 2004, *Div. Act.*, 2004, liv. 6, 87 ; *J.L.M.B.*, 2004, liv. 38, 1660, note N. BANNEUX ; *Juristenkrant*, 2004 (reflet G. VERSCHULDEN), liv. 93, 5 ; *NjW*, 2004, liv. 88, 1202, note G. VERSCHULDEN ; *R.W.*, 2004-2005, liv. 7, 256 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, liv. 3, 651.

Section 4

La procédure

Article 338 du Code civil

§ 1^{er}. Le demandeur présente au tribunal de la famille une requête contenant un exposé sommaire des faits et accompagnée des pièces à l'appui, s'il y en a.

Le tribunal renvoie, le cas échéant, la demande à la chambre de règlement à l'amiable, conformément à l'article 731, alinéa 5, du Code judiciaire.

§ 2. Si le défendeur a admis l'existence des relations qui servent de fondement à l'action et si les parties sont d'accord sur le montant de la pension alimentaire, le tribunal en dresse le procès-verbal.

4.1. Le tribunal compétent est le tribunal de la famille, saisi sur requête, pour une tentative de conciliation. Si le défendeur a admis l'existence des relations qui servent de fondement à l'action et si les parties sont d'accord sur le montant de la pension alimentaire, le tribunal en dresse le procès-verbal. Dans le cas contraire, il tranche.

Section 5

Les conditions et modes de preuve

Article 338*bis* du Code civil

L'action est rejetée si le défendeur établit, par toutes les voies de droit, qu'il n'est pas le père.

5.1. L'enfant ou son représentant doit rapporter la preuve que celui auquel il réclame des aliments a eu des relations sexuelles avec sa mère durant la période légale de la conception. Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit. En cas de contestation de la demande, l'expertise génétique est actuellement ordonnée.

Le défendeur peut établir sa non-paternité.

Section 6

Le montant de la pension

Article 339 du Code civil

Les articles 203, 203bis et 203quater sont applicables par analogie.

6.1. Par souci d'équité, les dispositions de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants ont été rendues également applicables, par la même loi, à la détermination du montant de la pension visée à l'article 336 du Code civil.

II.II.5.6. – LE MONTANT DE LA PENSION

Section 7

Les effets de l’action déclarée fondée

Article 341 du Code civil

Le jugement condamnant le défendeur au paiement d’une pension en vertu de l’article 336, produit les mêmes effets que l’établissement de la filiation paternelle en ce qui concerne les empêchements au mariage.

7.1. L’action, si elle est déclarée fondée, n’établit aucun lien de filiation entre l’enfant et le défendeur qui ne sera pas titulaire de l’autorité parentale, n’aura pas de droit aux relations personnelles avec l’enfant qui ne sera pas son héritier, *etc.*

Toutefois, l’article 341 du Code civil dispose que le jugement condamnant le défendeur au paiement d’une pension ou contribution alimentaire produit les mêmes effets que l’établissement de la filiation paternelle en ce qui concerne les empêchements au mariage. Il est, en effet, plus que vraisemblable que l’homme condamné au paiement d’une pension alimentaire sur la base de l’article 336 du Code civil soit réellement le père de l’enfant. Il est dès lors logique que les empêchements au mariage, fondés culturellement sur l’eugénisme, trouvent à s’appliquer.

Le défendeur à l’action ne se voit pas investi de l’autorité parentale, mais peut solliciter, sur le fondement de l’article 375*bis*, al. 1^{er}, du Code civil, un droit limité à des relations personnelles, pour autant qu’il démontre l’existence d’un lien particulier d’affection avec l’enfant.

Section 8

La cessation de l'obligation

Article 339*bis* du Code civil

La charge de la pension se transmet à la succession du débiteur conformément à l'article 205bis, §§ 3, 4 et 6. (...)

Article 340 du Code civil

La pension alimentaire cesse d'être due dès que la filiation paternelle est établie à l'égard d'un autre que le débiteur ou si l'enfant est adopté.

8.1. La pension reste due au-delà de la majorité de l'enfant si sa formation n'est pas achevée à ce moment.

La charge de cette obligation se transmet à la succession en cas de décès du débiteur.

La pension cesse d'être due, pour l'avenir, si l'enfant voit sa filiation paternelle établie à l'égard d'un autre homme ou s'il est adopté, puisque l'obligation du père ou de l'adoptant s'y substituera.